

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°948

Du 7 au 20 mai 2021

## Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)  
[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice, Liberté et sécurité](#)  
[Profession](#)  
[Recherche et Société de l'information](#)  
[Social](#)  
[Du côté de la DBF](#)  
[Du côté des Institutions](#)

[Appels d'offres](#)  
[Jobs et Stages](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

## A LA UNE

Indépendance de la justice / Nomination / Droit à un procès équitable / Droit à un tribunal établi par la loi / Arrêt de la CEDH

**L'élection irrégulière d'un des juges de la Cour constitutionnelle polonaise a entraîné la violation de l'article 6 §1 de la Convention (7 mai)**

*Arrêt Xero Flor XERO FLOR w POLSCE sp. z o. o. c. Pologne, requête n°4907/18*

La Cour EDH juge pour la première fois que la composition de la Cour constitutionnelle de la Pologne est entachée d'illégalité. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH observe que les juridictions ordinaires n'ont jamais répondu au requérant qui soulevait des exceptions d'inconstitutionnalité et qu'elles n'ont jamais motivé leur décision de ne pas saisir la Cour constitutionnelle. Partant, le droit à un procès équitable du requérant a été violé. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH note que le Président polonais a refusé d'assermenter 3 juges légalement élus par la chambre basse du Parlement en octobre 2015, avant que 3 nouveaux juges soient élus en décembre de la même année, par une nouvelle chambre basse, dont le juge visé par le requérant. La Cour constitutionnelle nationale ayant conclu à l'irrégularité de ces nominations à des postes déjà attribués, celles-ci correspondent à des violations manifestes du droit national. En outre, tout en refusant de se conformer à ces arrêts, les pouvoirs législatifs et exécutifs contestaient le rôle de garante ultime de la Constitution de la Cour constitutionnelle, rôle qu'ils entendaient s'approprier. Partant, la Cour EDH conclut à la violation du droit du requérant à un tribunal établi par la loi. (MAG)

## ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE MIGRATION, ASILE ET ETAT DE DROIT

Jeudi 27 mai 2021  
13h30 - 18h00



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
 ou bien directement sur le site Internet de la  
 Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 28 mai 2021  
9h15 - 13h15



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
 ou bien directement sur le site Internet de la  
 Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Sanctions internationales / Législation d'un pays tiers / Application extraterritoriale / Loi de blocage de l'Union / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Hogan, les entreprises visées par des sanctions secondaires américaines peuvent invoquer le droit de l'Union qui bloque ces sanctions devant les juridictions des Etats membres afin de contester la résiliation d'un contrat par une entreprise de l'Union européenne (12 mai)**

[Conclusions](#) dans l'affaire *Bank Melli Iran*, aff. [C-124/20](#)

L'Avocat général estime que le [règlement \(CE\) 2271/96](#) portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (dit loi de blocage de l'Union), s'applique quand bien même aucune juridiction issue de ces pays tiers n'aurait contraint l'entité économique à se conformer à la législation. Il considère également que la résiliation d'un contrat avec une entreprise d'un pays tiers par une entreprise de l'Union ne peut uniquement se fonder sur la volonté de se conformer à la législation américaine en matière de sanctions internationales puisque la loi de blocage de l'Union interdit aux sociétés de l'Union de se conformer aux mesures américaines. Cette loi conférerait en outre un droit de recours aux entreprises étrangères dès lors que l'absence d'un tel droit viendrait retirer de sa substance la législation européenne et permettrait à d'autres entreprises de l'Union d'agir de la même manière. Enfin, selon l'Avocat général, la juridiction saisie par l'entreprise étrangère doit ordonner la poursuite des relations commerciales. Une telle décision ne porte pas atteinte à la liberté de l'entreprise de l'Union en ce que cette dernière peut toujours demander une dérogation à la Commission européenne afin de se soustraire à la loi de blocage. (JC)

[Haut de page](#)

**CONCURRENCE**

Aides d'Etat / Aide déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur / Obligation de récupération / Recours en manquement / Arrêt de la Cour

**La Grèce a manqué à ses obligations en ne récupérant par les aides versées illégalement aux agriculteurs grecs en compensation de mauvaises conditions climatiques (12 mai)**

*Arrêt Commission c. Grèce (Aides aux producteurs agricoles)*, aff. [C-11/20](#)

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne constate que la Grèce n'a pas pris les mesures nécessaires afin de récupérer les aides illégales versées aux bénéficiaires, et ce, malgré l'expiration du délai prescrit par la Commission. La Cour ajoute que l'Etat membre n'était pas dans l'impossibilité absolue de le faire, les difficultés administratives ou techniques relatives au nombre élevé de bénéficiaires n'étant pas constitutives d'une récupération impossible. Concernant l'argument selon lequel la Grèce n'a pas adopté d'arrêté interministériel afin de récupérer les aides supérieures à 5000 euros sous prétexte que la Commission s'y serait opposée, la Cour relève que la Commission n'avait fait qu'exprimer une inquiétude sur une limite arbitraire en dessous de laquelle l'aide ne serait pas récupérée et que cela n'empêchait pas l'Etat de modifier son cadre juridique afin d'exécuter la décision de la Commission. En outre, la Grèce n'a pas suffisamment informé la Commission sur les mesures prises en application de la décision, notamment s'agissant de la mise en demeure des bénéficiaires de rembourser l'aide et l'adoption de mesures nationales pour la récupération de l'aide. (LT)

Aides d'Etat / Encadrement temporaire des aides d'Etat / Perturbation grave de l'économie d'un Etat membre / Principe de non-discrimination / Arrêt du Tribunal

**Un régime d'aides réservé aux entreprises non financières ayant une importance systémique ou stratégique afin de remédier à la perturbation de l'économie du pays est conforme au droit de l'Union européenne (19 mai)**

*Arrêt Ryanair c. Commission (Espagne; Covid-19)*, aff. [T-628/20](#)

Dans un 1<sup>er</sup> temps, le Tribunal de l'Union européenne contrôle la décision de la Commission au regard du principe de non-discrimination et confirme que le régime en l'espèce est conforme aux conditions posées par l'article 107 §3, sous b), TFUE puisqu'il vise à remédier à la perturbation grave de l'économie du pays résultant de l'épidémie de Covid-19. L'objectif de l'aide est reflété par le critère de l'importance stratégique et systémique des bénéficiaires de l'aide. De plus, le Tribunal relève que la limitation de ce régime aux entreprises non financières ayant une importance systémique ou stratégique pour l'économie du pays et leurs principaux centres d'activité sur son territoire est nécessaire et appropriée pour remédier à la perturbation de l'économie. Ce régime d'aides est proportionné, l'Etat pouvant légitimement se fonder sur de tels critères d'éligibilité, en prévoyant des modalités d'octroi de l'aide de portée générale et multisectorielles sans distinction sur le secteur économique concerné. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, le Tribunal juge que la compagnie aérienne requérante n'a pas établi que l'exclusion de l'accès aux mesures de recapitalisation énoncées par le régime était de nature à dissuader de s'établir dans l'Etat en cause ou d'y effectuer des prestations de service. Le Tribunal conclut que la Commission a qualifié sans erreur de droit l'aide litigieuse de régime d'aides. (LT)

Aides d'Etat / Groupe de sociétés / Arrêt du Tribunal

**Une décision de la Commission européenne autorisant l'octroi d'une aide d'Etat à une société appartenant au groupe d'une société qui avait déjà obtenu une aide dans un autre Etat membre est annulée (19 mai)**

*Arrêt Ryanair c. Commission (KLM; Covid-19)*, aff. [T-643/20](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne rappelle que lorsque la Commission examine l'octroi d'une aide d'Etat à une société appartenant à un groupe, elle doit déterminer si une filiale du même groupe a reçu une aide antérieure

et si ces sociétés ne formaient pas qu'une seule unité économique. A ce titre, les arguments de la Commission dans l'affaire en cause au principal ne permettent pas de faire ressortir pourquoi l'aide octroyée à l'une des sociétés du groupe ne peut pas bénéficier à l'autre société du groupe, notamment, en raison de l'absence de détail sur les liens capitalistiques et actionnaires entre les 2 bénéficiaires mais aussi par l'existence d'un antécédent laissant présumer une administration centralisée de l'octroi des aides au niveau de la holding des 2 sociétés. En outre, le Tribunal relève que la Commission n'a pas suffisamment motivé sa décision sur la compatibilité de l'aide par rapport aux critères mathématiques de la communication portant sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 ([2020/C 91 I/01](#)). (JC)

Aides d'Etat / Groupe de sociétés / Société en difficulté / Arrêt du Tribunal

### **Une décision de la Commission européenne autorisant l'octroi d'une aide d'Etat en raison de l'épidémie de Covid-19 est annulée pour défaut de motivation (19 mai)**

Arrêt *Ryanair c. Commission* (TAP; Covid-19), aff. [T-465/20](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne rappelle les 3 conditions cumulatives de l'article 22 des lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers ([2014/C 249/01](#)), dont l'un des critères est la vérification par la Commission de l'appartenance à un groupe de la société bénéficiaire de l'aide. A ce titre, le Tribunal relève que celle-ci n'a pas effectué cette analyse ni évalué le rapport de la société avec les autres sociétés du groupe. En outre, le Tribunal relève que la Commission a seulement constaté les difficultés de l'entreprise bénéficiaire sans pour autant étayer son argumentaire. Il relève également que la Commission n'a pas précisé pourquoi les actionnaires de la société ne pouvaient pas soutenir financièrement leur filiale, leur situation financière n'ayant pas fait l'objet d'une analyse. Partant, le Tribunal considère que la Commission n'a pas suffisamment motivé sa décision pour considérer l'aide d'Etat octroyée comme étant compatible avec le marché intérieur. (JC)

Subventions étrangères / Distorsions / Proposition de règlement / Consultation publique

### **La Commission européenne a lancé une consultation publique à la suite de sa proposition de règlement ([COM\(2021\) 223](#)) visant à pallier les effets de distorsions potentielles causés par des subventions étrangères au sein du marché unique (7 mai)**

[Consultation publique](#)

La proposition de la Commission prévoit la mise en place de 2 outils reposant sur un système de notifications concernant les contributions financières d'un pouvoir public d'un pays tiers pour une acquisition d'entreprise, les contributions étrangères et les passations de marchés publics, au-delà d'un certain montant. Elle propose également de doter la Commission de la compétence d'enquêter sur n'importe quelle autre situation de marché, de concentrations d'entreprises et de marchés publics de plus faible valeur qui instaурeraient une distorsion de concurrence potentielle. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions en ligne, avant le 12 juillet 2021. (LT)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CNP Assurances / UniCredit / Aviva (19 mai)** (VR)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports du Sud Alsace / Caisse des Dépôts et Consignations / Swissterminal / Ports de Mulhouse-Rhin (20 mai)** (VR)

[Haut de page](#)

## **[DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS](#)**

Cour de justice de l'Union européenne / Rapport annuel

### **La Cour de justice de l'Union européenne a présenté son rapport annuel pour l'année 2020 (19 mai)**

[Rapport annuel](#)

Le rapport rappelle la particularité d'une année marquée par l'épidémie de Covid-19 et souligne la manière dont la juridiction a su s'adapter, en développant des solutions technologiques, afin d'assurer la continuité de l'activité judiciaire. Il présente également les données statistiques spécifiques à chaque juridiction, les arrêts les plus importants ainsi qu'un aperçu des événements marquants de l'année 2020. Le rapport relève ainsi que si un ralentissement de l'activité des juridictions s'est fait ressentir en raison de la crise sanitaire, le niveau a été similaire à l'année 2017 et supérieur à l'année 2016. Le nombre d'affaires introduites est resté proche de celui des années 2018 et 2017 tandis que le nombre d'affaires réglées n'a connu qu'une faible diminution par rapport à 2019. En outre, le rapport rappelle les conséquences directes sur l'institution du retrait effectif du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 décembre 2020. Celui-ci a entraîné le départ de ses membres britanniques. (MAG)

Etat de droit / Indépendance de la justice / Organisation du système judiciaire / Responsabilité des juges / Réforme / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Les réformes entreprises par les autorités roumaines ne doivent pas porter atteintes aux objectifs prescrits par les rapports établis par la Commission européenne sur à la base de la [décision 2006/928/CE](#) établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption (18 mai)**

Arrêt *Asociația « Forumul Judecătorilor Din România »* (Grande chambre), aff. jointes [C-83/19](#), [C-127/19](#), [C-195/19](#), [C-291/19](#), [C-355/19](#) et [C-397/19](#)

Saisie de renvois préjudiciels par le Tribunalul Olt, la Curtea de Apel Pitești, la Curtea de Apel București, la Curtea de Apel Brașov et la Curtea de Apel Pitești (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne estime que la décision 2006/928/CE présente un caractère contraignant dans tous ses éléments pour la Roumanie depuis son adhésion à l'Union européenne, l'obligeant à atteindre les objectifs de référence. La Cour ajoute qu'une réglementation nationale est susceptible d'engendrer des doutes dans l'esprit des justiciables quant à l'indépendance des juridictions lorsqu'elle a pour effet, même à titre provisoire, de permettre au gouvernement de procéder à des nominations aux postes de direction d'un organe qui a pour mission d'effectuer les enquêtes disciplinaires et d'exercer l'action disciplinaire à l'encontre des juges et des procureurs, en méconnaissance de la procédure ordinaire de nomination prévue par le droit national. Par ailleurs, la création d'une section spéciale des poursuites ayant compétence exclusive pour les infractions commises par des magistrats n'est pas contraire au droit de l'Union européenne dès lors que cette section ne peut pas être utilisée comme un instrument de contrôle politique de l'activité desdits juges et procureurs. En outre, une réglementation nationale régissant la responsabilité personnelle des juges en raison d'une erreur judiciaire ne saurait être compatible avec le droit de l'Union que si la mise en cause est limitée à des cas exceptionnels et est encadrée par des critères objectifs et vérifiables. (PLB)

Indépendance de la justice / Nomination / Pouvoir de révocation / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Bobek, la possibilité pour un ministre de la Justice qui est également procureur général de pouvoir désigner des juges délégués pour une période indéterminée, en se réservant le droit de les révoquer de manière discrétionnaire, est contraire au droit de l'Union européenne (20 mai)**

[Conclusions](#) dans l'affaire *Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim*, aff. jointes [C-748/19](#) et [C-754/19](#)

L'Avocat général relève tout d'abord que la notion d'« indépendance de la justice » possède 2 aspects, à savoir une dimension externe qui consiste à ce que l'ordre judiciaire exerce ses fonctions de manière autonome sans intervention ou pression extérieures et une dimension interne qui vise l'impartialité, autrement dit l'égalité de distance des juges par rapport aux parties au litige et à leurs intérêts respectifs au regard de l'objet de celui-ci. A ce titre, l'Avocat général considère que l'absence de transparence et de responsabilité dans les décisions de délégation des juges adoptées par le ministre, à laquelle s'ajoute l'absence de durée déterminée de telles délégations et la possibilité d'y mettre fin de manière discrétionnaire, va au-delà de ce qui est raisonnable pour le bon fonctionnement de la justice. Ensuite, l'Avocat général constate que la double casquette de ministre de la Justice et procureur général peut entraîner des décisions de justice favorables aux procureurs subordonnés qui seraient rendues par des juges cherchant à monter en grade. Enfin, l'Avocat général craint que les fonctions de certains juges de portes paroles disciplinaires du ministre entraîne une surveillance diffuse exercée par des juges délégués qui pourraient engager une procédure disciplinaire à l'encontre de leurs collègues. (JC)

Initiative citoyenne européenne / Refus d'enregistrement / Motivation / Arrêt du Tribunal

**Une décision de refus d'enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne (« ICE ») de la Commission européenne est annulée pour défaut de motivation (12 mai)**

*Arrêt Moerenhout e.a. c. Commission*, affaire [T-789/19](#)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la [décision \(UE\) 2019/1567](#) intitulée « Assurer la conformité de la politique commerciale commune avec les traités de l'Union européenne ainsi que le respect du droit international », le Tribunal de l'Union européenne rappelle que la Commission est tenue d'informer les organisateurs de son refus d'enregistrer une proposition d'initiative citoyenne. Cette obligation constitue l'expression spécifique, en ce qui concerne l'ICE, de l'obligation de motivation des actes juridiques. Dans ce cadre, les institutions doivent exposer les faits et les considérations juridiques revêtant une importance essentielle dans l'économie de leurs décisions. En l'espèce, il ressortait des informations contenues dans la proposition d'ICE que les requérants souhaitaient que la Commission soumette une proposition d'acte de politique commerciale commune sur le fondement de l'article 207 TFUE. Dès lors, la Commission aurait dû expliciter la raison pour laquelle elle considérait que la mesure envisagée par la proposition d'ICE devait être catégorisée nécessairement et uniquement comme visant un acte prévoyant l'interruption ou la réduction des relations commerciales avec un ou plusieurs pays tiers au sens de l'article 215 §1 TFUE. (PLB)

Lutte contre le blanchiment d'argent / ABE / Base de données / Consultation publique

**L'Autorité bancaire européenne (« ABE ») a lancé une consultation publique portant sur la constitution d'une base de données centrale sur la lutte contre le blanchiment d'argent (6 mai)**

[Document de consultation](#)

L'ABE doit établir et tenir à jour une base de données centrale contenant des informations sur les faiblesses en matière de blanchiment d'argent identifiées par les autorités compétentes et sur les mesures prises par celles-ci en réponse à ces faiblesses. Ses projets de normes techniques réglementaires établissant une base de données centrale sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visent à préciser la matérialité des faiblesses, le type d'informations collectées, la mise en œuvre pratique de la collecte d'informations ainsi que l'analyse et la diffusion des informations qu'elles contiennent. Des règles visant à garantir la confidentialité et la protection des données et l'efficacité de la base de données sont également proposées. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 17 juin 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (VR)

[Haut de page](#)



Avocat / Arrestation illégale / Privation de liberté / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la CEDH

**Le non-respect des règles de procédure nationales lors de l'arrestation d'un avocat a entraîné la violation de l'article 5 §1 de la Convention (20 mai)**

*Arrêt Asanovic c. Montenegro, requête n°52415/18*

Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH rappelle que le principe d'épuisement des voies de recours suppose de choisir, dans l'éventualité de plusieurs voies de recours, une voie effective. Cependant, elle précise que lorsque l'appel n'a pas été accepté pour des raisons de manquement procédural par le requérant, la voie de recours doit être considérée comme étant épuisée si un jugement au fond a tout de même été rendu. En outre, dans l'affaire en cause au principal, le requérant a saisi la Cour constitutionnelle avant de déposer une plainte au civil, et celle-ci n'a pas examiné l'épuisement des voies de recours nationales effectives de sorte que la Cour EDH estime qu'elle ne peut se prononcer contre l'avis de la Cour constitutionnelle. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH relève que l'arrestation du requérant qui exerce en tant qu'avocat allait à l'encontre du droit national, celui-ci prévoyant qu'un avocat ne peut être arrêté qu'après une décision du Tribunal allant en ce sens. L'arrestation du requérant ne respectant pas les conditions posées par la loi, celle-ci était donc illégale. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 5 §1 de la Convention. (JC)

Lanceur d'alerte / Condamnation pénale / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

**La condamnation d'un individu au paiement d'une amende pénale pour avoir divulgué des documents fiscaux des clients de son employeur n'est pas contraire à l'article 10 de la Convention (11 mai)**

*Arrêt Halet c. Luxembourg, requête n°21884/18*

La Cour EDH rappelle que l'article 10 de la Convention s'étend à la sphère professionnelle. Ainsi, la condamnation du requérant constitue une ingérence dans le droit à la liberté d'expression. Cependant les juridictions nationales ont examiné précisément les éléments au regard des critères posés par la jurisprudence de la Cour EDH pour estimer que les documents divulgués par le requérant n'avaient pas un intérêt suffisant pour qu'il puisse être acquitté. En effet, bien qu'il puisse être considéré comme un lanceur d'alerte au regard de son lien de subordination avec la société, ces documents ne fournissaient aucune information cardinale pouvant relancer ou nourrir le débat sur l'évasion fiscale. En outre, les juridictions nationales ont tenu compte du caractère désintéressé du geste du requérant pour lui infliger uniquement une amende d'un montant plutôt faible. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (PLB)

[Haut de page](#)

Aides d'Etat à caractère fiscal / Prix de transfert / Détermination du prix de pleine concurrence / Avantage fiscal sélectif / Arrêt du Tribunal

**La Commission européenne n'a pas établi à suffisance de droit l'existence d'une réduction indue de la charge fiscale d'une filiale européenne d'une entreprise permettant de qualifier la mesure nationale d'aide d'Etat à caractère fiscal (12 mai)**

*Arrêt Luxembourg c. Commission, aff. jointes T-816/17 et T-318/18*

Le Tribunal de l'Union européenne rappelle que pour examiner les mesures fiscales au regard des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, il faut comparer la situation du bénéficiaire avec application de la mesure en cause et sa situation en son absence mais en application des règles normales d'imposition. Le Tribunal précise que la Commission aurait dû caractériser l'existence d'erreurs méthodologiques dans le calcul des prix de transfert qui ne respecteraient pas, selon elle, le principe de pleine concurrence. En l'espèce, il estime que l'affirmation par la Commission de l'existence d'un avantage fiscal à la holding se fonde sur une analyse erronée, la Commission ne parvenant pas à établir cet avantage. En effet, la Commission n'a pas retenu les bons éléments dans son analyse du prix de pleine concurrence, ni s'agissant des sociétés de référence ni s'agissant du niveau de rémunération auquel la holding pouvait prétendre. Cette dernière a commis une erreur en estimant que les fonctions liées au maintien de la propriété sur les actifs incorporels visés ne peuvent être considérés comme une prestation de service à faible valeur ajoutée. Le Tribunal conclut que la Commission n'a pas établi que les erreurs méthodologiques prétendues avaient conduit à une sous-évaluation de la rémunération de la filiale, et par conséquent que la société n'aurait pas respecté les principes de pleine concurrence dans la détermination de ses prix de transfert. (LT)

Aides d'Etat à caractère fiscal / Décisions fiscales anticipatives / Avantage sélectif / Arrêt du Tribunal

**Dans l'affaire des avantages fiscaux accordés par le Luxembourg aux sociétés du groupe Engie, le Tribunal de l'Union européenne constate l'existence d'un avantage fiscal sélectif (12 mai)**

*Arrêt Grand-Duché du Luxembourg c. Commission, aff. jointes T-516/18 et T-525/18*

Le Tribunal a considéré que la Commission européenne a valablement démontré que les décisions fiscales anticipatives conduisaient à une réduction du montant de l'impôt qui aurait été normalement dû en application du régime fiscal ordinaire. Le Tribunal a également validé l'approche de la Commission ayant analysé l'existence d'une dérogation au cadre fiscal de référence par une analyse de la réalité économique et fiscal du montage dans son ensemble. En outre, le Tribunal considère que c'est à bon droit que la Commission a constaté l'octroi d'un avantage sélectif du fait de la non-application des dispositions nationales relatives à l'abus de droit au seul groupe Engie alors que les autres contribuables ayant une situation similaire n'en bénéficient pas. Le Tribunal confirme, par conséquent, la décision de la Commission. (VR)

TVA / Responsabilité solidaire / Droit à déduction / Obligation de paiement / Intérêts moratoires / Arrêt de la Cour

**Une réglementation nationale par laquelle la personne désignée comme étant solidairement responsable est tenue de payer, outre le montant de TVA non acquitté par le redevable de cette taxe, les intérêts moratoires dus par le redevable sur ce montant est conforme à la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA (20 mai)**

Arrêt ALTI, aff. [C-4/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 205 de la directive, lequel autorise les Etats membres à prévoir qu'une personne autre que le redevable est solidairement tenue d'acquitter la TVA afin d'assurer une perception efficace de la TVA. La disposition ne précisant pas l'identité du débiteur solidaire, la Cour juge qu'il appartient aux Etats membres de déterminer les modalités et conditions de cette responsabilité solidaire en respectant les principes généraux du droit de l'Union européenne et, notamment, le principe de proportionnalité. La Cour estime qu'une législation nationale qui désigne un débiteur solidaire en justifiant d'une relation factuelle ou juridique existante respecte ces conditions, à condition d'instaurer un mécanisme de présomption réfragable sans faire peser une charge excessive pour la renverser. Enfin, la Cour précise que le libellé du texte n'exclut pas de mettre à la charge du débiteur solidaire les éléments afférant à la taxe, tels que les intérêts moratoires. (PE)

[Haut de page](#)

**JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

Asile et immigration / Demande d'asile / Décision ultérieure / Etat tiers / Arrêt de la Cour

**La demande de protection internationale d'un requérant ne peut être rejetée comme irrecevable au motif qu'un Etat tiers a déjà rejeté une demande d'asile que celui-ci lui avait antérieurement adressée (20 mai)**

Arrêt L.R (Demande d'asile rejetée par la Norvège), aff. [C-8/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Schleswig-Holsteinisches Verwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'une demande ultérieure est définie dans la [directive 2013/32/UE](#) relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, comme toute nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure. Il en découle clairement qu'une demande adressée à un Etat tiers ne saurait être comprise comme une demande de protection internationale et qu'une décision prise par un Etat tiers ne saurait relever de la définition de décision finale. Dès lors, l'existence d'une décision antérieure d'un Etat tiers ayant rejeté une demande tendant à l'octroi du statut de réfugié ne permet pas de qualifier de demande ultérieure une demande de protection internationale présentée par l'intéressé à un Etat membre après l'adoption de cette décision antérieure. La Cour ajoute que l'existence d'un accord entre l'Union, l'Islande et la Norvège est sans incidence à cet égard. (VR)

Coopération judiciaire en matière civile et commerciale / Compétence judiciaire / Préjudice financier / Lieu de matérialisation du dommage / Arrêt de la Cour

**Un préjudice financier se matérialisant directement sur un compte d'investissement et résultant de décisions d'investissement prises à la suite d'informations publiques trompeuses provenant d'une société internationale cotée en bourse ne permet pas de retenir, au titre du lieu de matérialisation du dommage, la compétence internationale d'une juridiction de l'Etat membre dans lequel est établie la banque ou l'entreprise d'investissement sur le registre de laquelle le compte est inscrit, lorsque cette société n'était pas soumise à des obligations légales de publicité dans cet Etat membre (12 mai)**

Arrêt Vereniging van Effectenbezitters, aff. [C-709/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle le caractère dérogatoire de l'article 7, point 2, du [règlement \(UE\) 1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Dès lors, la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » qui permet au demandeur d'attirer le défendeur devant le tribunal du lieu de la matérialisation du dommage ou devant le tribunal du lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage doit s'interpréter strictement. La Cour a déjà pu reconnaître la compétence de juridictions du domicile du demandeur, au titre du lieu de matérialisation du dommage, lorsque le dommage allégué s'est directement réalisé sur un compte bancaire du demandeur auprès d'une banque établie dans le ressort de ces juridictions. Toutefois, elle observe que dans l'affaire au principal, l'Etat membre où se situe le compte d'investissement ayant servi à l'achat des titres cotés en bourse dans un autre Etat ne prévoyait pas d'obligation légale de publicité. Par conséquent, contrairement au principe de sécurité juridique, la société émettrice défenderesse ne pouvait raisonnablement prévoir l'existence d'un marché d'investissement et la compétence internationale des juridictions de l'Etat dans lequel celui-ci se trouve. (MAG)

Coopération judiciaire en matière civile / Assurances / Notion de « personne lésée » / Notion de « succursale, d'agence ou de tout autre établissement » / Arrêt de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne a précisé les modalités d'application du [règlement \(UE\) 1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale en matière d'assurances (20 mai)**

Arrêt CNP, aff. [C-913/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Rejonowy w Białymstoku (Pologne), la Cour considère que l'article 13 §2 du règlement (UE) 1215/2012 qui instaure un régime favorable en faveur de la personne lésée lorsqu'il s'agit d'une partie faible, n'est pas applicable en faveur du professionnel ayant racheté la créance de la personne lésée qui était une partie faible. S'agissant de l'article 7 §5, applicable en cas de contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre

établissement, la Cour précise ces notions. Elle indique que doit être considérée comme telle une société qui exerce, au nom et pour le compte d'une société d'assurance établie dans un autre Etat membre, lorsqu'elle se manifeste de façon durable vers l'extérieur comme le prolongement de l'entreprise et est pourvue d'une direction matériellement équipée de façon à pouvoir négocier avec des tiers, de sorte que ceux-ci sont dispensés de s'adresser directement à l'entreprise d'assurances. (PE)

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Covid-19 / Rapport

**L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (« Eurojust ») a publié un rapport sur l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur la coopération judiciaire en matière pénale (17 mai)**

[Rapport](#)

Le rapport analyse les 128 demandes adressées à l'Agence entre avril et juin de l'année 2020, lorsque les mesures de confinement en Europe ont causé des problèmes pratiques soudains et inattendus. Eurojust a ainsi aidé plus de 100 autorités judiciaires qui ont été confrontées à des problèmes particuliers, notamment dans l'exécution des mandats d'arrêts européens lors de l'épidémie de Covid-19. L'Agence a clarifié des questions juridiques et soutenu les praticiens en leur fournissant des informations sur les restrictions de voyage, en permettant l'échange d'informations et en fournissant des conseils sur les règles à appliquer et sur la manière de garantir leur bonne application. Elle a également aidé à organiser les procédures de report appropriées en faisant appel à l'état d'urgence si nécessaire. Sur la base de cette expérience récente, le rapport fournit des conseils pratiques aux praticiens sur des questions juridiques relatives, notamment, aux décisions d'enquêtes européennes et aux demandes d'entraide judiciaire. (MAG)

Notice rouge / Interpol / Arrestation provisoire / Principe *ne bis in idem* / Traitement de données à caractère personnel / Arrêt de la Cour

**Le principe *ne bis in idem* ne s'oppose pas en tant que tel à l'arrestation provisoire et au traitement de données à caractère personnel d'une personne faisant l'objet d'une notice rouge émise par l'Organisation internationale de police criminelle (« Interpol ») (12 mai)**

Arrêt *Bundesrepublik Deutschland (Notice rouge d'Interpol)*, aff. [C-505/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht Wiesbaden (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne interprète l'article 54 de la [Convention d'application de l'Accord de Schengen](#) lu à la lumière de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en déduit que le principe *ne bis in idem* peut s'appliquer autant pour les condamnations pénales que pour les poursuites. La Cour ajoute que lorsqu'une personne fait l'objet d'une notice rouge émise par Interpol, les faits visés ne sont pas décrits de sorte que les autorités n'ont pas la capacité de vérifier directement l'applicabilité de ce principe. Partant, une arrestation même provisoire est uniquement possible si celle-ci est indispensable à la vérification du statut du prévenu dans l'hypothèse où un doute existe quant à l'applicabilité du principe *ne bis in idem*. En outre, la Cour précise que la [directive \(UE\) 2016/680](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes et le principe *ne bis in idem* ne s'opposent pas aux traitements de données à caractère personnel envoyées par Interpol afin de vérifier l'applicabilité du principe. (JC)

Parentalité / Droits de l'enfant / Proposition de règlement / Consultation publique

**La Commission européenne a lancé une consultation publique sur une proposition de règlement visant la reconnaissance d'une parentalité établie dans un Etat membre de l'Union européenne dans tous les Etats membres (19 mai)**

[Consultation publique](#)

L'objectif de cette proposition est d'atténuer les conséquences potentiellement négatives des situations transfrontières sur les droits de l'enfant, notamment en termes de pension alimentaire ou de succession. Ainsi, la Commission souhaite récolter des informations concernant la définition du problème et ses conséquences. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 11 août 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (LT)

[Haut de page](#)

**PROFESSION**

CCBE / Europol / Position

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié sa position sur la proposition de règlement modifiant le [règlement \(UE\) 2016/794 \(COM\(2020\) 796\)](#) visant à renforcer les pouvoirs de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (« Europol ») (6 mai)**

[Position](#)

Le CCBE souligne qu'un certain nombre de concepts utilisés dans la proposition ne disposent pas de définition commune internationalement acceptée. Il considère que l'accès direct ou indirect par un Etat, aux données à caractère personnel des citoyens ne doit pas outrepasser les limites de l'Etat de droit et doit être proportionnel au but poursuivi, dans la mesure où il s'agit d'une ingérence dans les droits fondamentaux. De plus, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour EDH, l'étendue de la surveillance et la période de conservation des données doivent être limitées au minimum. Le CCBE exprime également son inquiétude quant aux effets que cette proposition pourrait avoir sur le secret professionnel des avocats. Il demande à ce que l'activité de surveillance d'Europol soit réglementée de manière spécifique et transparente et qu'une autorisation préalable accordée par un tribunal soit requise avant tout accès à des données à caractère personnel. Enfin, le CCBE considère qu'Europol ne devrait pas être à la tête du développement de nouvelles solutions technologiques basées sur l'intelligence artificielle en ce qui concerne les services répressifs. (LT)

CCBE / Conférence sur l'avenir de l'Europe / Déclaration

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a salué le lancement de la Conférence sur l'avenir de l'Europe et publié une déclaration pour la Journée de l'Europe (9 mai)**

[Déclaration](#)

Le CCBE rappelle l'importance de mettre en œuvre un suivi régulier des évolutions relatives à l'Etat de droit et condamne toute tentative de mettre en danger l'indépendance des avocats et des Barreaux. Il appelle également les Etats membres du Conseil de l'Europe à soutenir le projet de Convention européenne sur la profession d'avocat. En matière de numérisation de la justice, le CCBE souhaite un recentrage des efforts sur l'amélioration de la qualité des systèmes judiciaires afin de garantir des procédures régulières et le respect du droit à un procès équitable. Enfin, le CCBE rappelle sa demande d'une plus grande accessibilité et d'une plus grande transparence des négociations interinstitutionnelles et des audiences de la Cour de justice de l'Union européenne par l'accès aux vidéos en direct et en rediffusion. (VR)

CCBE / Preuves électroniques

**Dans le cadre d'une coalition de 24 entreprises, le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a appelé le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne à maintenir un niveau élevé de garanties procédurales dans le cadre de leurs négociations sur la proposition de règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale ([COM/2018/225](#)) (18 mai)**

[Communiqué de presse](#)

Tout en reconnaissant l'importance de permettre un accès ciblé aux données par les autorités répressives aux fins d'enquêtes criminelles, le CCBE rappelle que la protection des droits fondamentaux doit rester une priorité. En effet, la coopération directe avec des entreprises privées présente de sérieux risques de violation des droits de l'homme et des principes clés des droits fondamentaux, y compris la liberté des médias. En outre, cette coopération directe risque non seulement d'enfreindre les règles sur la protection des données et les règles nationales de procédure pénale mais également de porter atteinte à la souveraineté des Etats. A ce titre, le CCBE soutient l'avis du Contrôleur européen de la protection des données ([Avis 7/2019](#)) appelant à une plus grande implication des autorités judiciaires de l'Etat membre d'exécution, lesquelles doivent avoir la possibilité d'examiner la conformité des ordonnances avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et être soumises à l'obligation de soulever des motifs de refus sur cette base. (PLB)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Espace numérique / Principes / Valeurs / Consultation publique

**La Commission européenne a lancé une consultation publique sur les principes numériques de l'Union européenne (12 mai)**

[Consultation publique](#)

Après la publication de sa vision de la transformation numérique en Europe pour 2030 ([COM\(2021\) 118](#)) le 9 mars dernier, la Commission souhaite ouvrir le débat pour la formulation d'un ensemble de principes visant à promouvoir et à défendre les valeurs de l'Union dans l'espace numérique. L'ensemble des parties prenantes sont invitées à soumettre leur contribution, avant le 2 septembre 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (MAG)

[Haut de page](#)

## SOCIAL

Sécurité sociale / Retraite / Notion de « discrimination fondée sur le sexe » / Arrêt de la Cour

**Une réglementation nationale qui prévoit un complément de pension pour maternité pour les femmes partant à la retraite à l'âge légal et non pour celles partant en retraite anticipée volontaire, n'est pas couverte par la [directive 79/7/CEE](#) relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (12 mai)**

Arrêt INSS, aff. [C-130/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Social (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la notion de « discrimination fondée sur le sexe » prévue à l'article 4 §1 de la directive 79/7/CEE suppose un traitement moins favorable d'une personne en raison de son sexe par rapport au sexe opposé. Par conséquent, cette disposition ne s'applique pas à un traitement différencié entre des personnes de même sexe. La Cour précise que dans sa jurisprudence antérieure portant sur la même réglementation nationale (aff. [C-450/18](#)), la situation en cause au principal était différente en ce que, bien que les faits aient été similaires, la personne concernée était de sexe masculin. C'est à cause de cette appartenance qu'elle ne pouvait bénéficier du régime de sécurité sociale favorable aux travailleurs de sexe féminin et c'est pourquoi la Cour a pu se fonder sur la directive 79/7/CEE. (JC)

[Haut de page](#)



**La Délégation des Barreaux de France a participé à la conférence sur la modernisation de la formation judiciaire européenne à destination des professionnels du droit (6 et 7 mai)****[Programme](#)**

Organisée par la Présidence portugaise du Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, la conférence s'est concentrée sur la manière d'intensifier la formation des professionnels de la justice à la lumière de la nouvelle stratégie européenne de formation judiciaire 2021-2024 ([COM\(2020\) 713 final](#)) et des conclusions du Conseil sur le renforcement de la formation des professionnels de la justice (conclusions n°[6926/21](#)). Elle a réuni des prestataires de formation et des associations professionnelles de professionnels de la justice au niveau national et européen. Mme Margarete von Galen, Présidente du Conseil des Barreaux européens est intervenue sur la question de l'avenir de la formation judiciaire pour les avocats en droit européen.

[Haut de page](#)**DU COTE DES INSTITUTIONS****Les Etats membres de l'Union européenne ont nommé 2 juges et 2 Avocats généraux dans le cadre du renouvellement partiel de la composition de la Cour de justice de l'Union européenne (19 mai)****[Décision \(UE\) 2021/798](#)**

M. Eugene Regan (Irlande) et M. Athanasios Rantos (Grèce) ont été reconduits, respectivement dans leur fonction de juge et d'Avocat général. M. Dimitrios Gratsias (Grèce) a été nommé juge et M. Nicholas Emiliou (Chypre) a été nommé Avocat général. Ils ont été désignés pour la période allant du 7 octobre 2021 au 6 octobre 2027.

**La Conférence sur l'avenir de l'Europe a été lancée (9 mai)****[Communiqué de presse](#)**

A l'occasion de la Journée de l'Europe 2021, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne ont inauguré le lancement du processus participatif de Conférence sur l'avenir de l'Europe à Strasbourg. Ce lancement s'accompagne d'une [déclaration commune](#) et d'une [plateforme participative](#) permettant aux citoyens de partager leurs idées pour contribuer à façonner l'Europe. Pour le Président du Parlement, cette conférence doit être l'occasion d'aborder la question de l'unanimité au Conseil, du concept du *Spitzenkandidat*, du droit d'initiative pour le Parlement ou encore de l'Europe de la santé. Les parties prenantes, dont les citoyens, la société civile et les parlements nationaux, ont jusqu'à mars 2022 pour partager leurs idées et contributions, après quoi celles-ci seront synthétisées par la Présidence du Conseil.

**DU COTE DE LA CEDH****La Cour EDH a publié une nouvelle fiche thématique sur les requêtes liées à l'épidémie de Covid-19 (20 mai)****[Fiche thématique](#)**

Les requêtes liées à la crise sanitaire soulèvent en effet des questions au regard de nombreuses dispositions de la Convention. Sont en particulier concernés le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté de religion, la liberté d'expression, la liberté de réunion, la protection de la propriété et la liberté de circulation.

**DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE****A l'occasion de la publication du rapport annuel sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit dans les Etats membres de la Convention, la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe, Mme Marija Pejčinović Burić, appelle les Etats à inverser le recul clair et inquiétant de la démocratie (11 mai)****[Rapport annuel](#)**

Elle rappelle que les restrictions et mesures imposées en raison de l'épidémie de Covid-19 doivent être non seulement nécessaires et proportionnées, mais également limitées dans le temps. Elle enjoint les autorités nationales à réaffirmer leur volonté d'appliquer l'acquis de l'organisation, et notamment le droit de la Convention, les arrêts de la Cour EDH ainsi que les avis et recommandations des organes du Conseil de l'Europe. Les Etats sont également encouragés à adhérer pleinement au multilatéralisme incarné par le Conseil de l'Europe et à adhérer à la culture démocratique. Ce faisant, les Etats pourront œuvrer à un renouveau démocratique.

# Appels d'offres

**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)

# Jobs & Stages



[Haut de page](#)



C'est avec plaisir que la Délégation des Barreaux de France vous invite à découvrir, en partenariat avec les Editions Bruylant, le nouveau visage de *L'Observateur de Bruxelles*®, revue d'information juridique européenne à destination des avocats, des barreaux et des institutions françaises et européennes.

Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu) sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu) sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

**Laurent Pettiti**

Président de la Délégation des Barreaux de France

# L'Observateur de Bruxelles®

## 4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER

Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

### Dans l'application Larcier Journals

Votre abonnement au format papier de *L'Observateur de Bruxelles* vous donne d'office un accès gratuit à son équivalent numérique dans l'App Larcier Journals. Consultez-y les numéros de votre année en cours d'abonnement et les numéros de l'année précédente.

### Sur le nouveau site L'Observateur de Bruxelles

Découvrez le nouveau site [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu) et profitez d'un moteur de recherche perfectionné en libre accès balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de votre revue.

Demandez votre accès en nous envoyant un e-mail à [orders@larcier.com](mailto:orders@larcier.com).

NEW



### Au sein de la plateforme Strada lex Europe

Consultez *L'Observateur de Bruxelles* sur [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu) avec toutes les archives mises en perspective et de nombreux autres contenus de droit européen.

### En version papier

Feuilletez les 4 numéros annuels de votre revue dans sa version relookée et modernisée.

Pour plus d'infos, contactez notre service clientèle au 0800 39 067 (depuis la Belgique), au +32 (0)2 548 07 13 (depuis l'étranger) ou via [orders@larcier.com](mailto:orders@larcier.com).

DAJLOZ

DBF  
Bruxelles  
Ordonnateur des Bureaux de France

BRUYLANT





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 20<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

## ENTRETIENS EUROPEENS POUR 2021

- 8 (Après-midi) et 9 (Matin) Juillet :  
Droit social européen
- 30 (Après-midi) Sept et 1<sup>er</sup> (Matin) Octobre :  
Lutte contre le blanchiment
- 4 (Après-midi) et 5 (Matin) Novembre :  
Entreprises et Droits de l'homme
- 2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre :  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)

[Haut de page](#)



## **Appel à candidature**

### **Formation : La pratique du contentieux européen**

La Délégation des Barreaux de France est partenaire, avec quinze autres Barreaux et organisations d'avocats, de l'ERA qui organise dix événements de formation interactifs à Trèves (Luxembourg) afin de répondre aux besoins de formation des avocats en contentieux européen devant la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE »).

Pour le détail de la présentation du projet financé par la Commission européenne, consultez : <https://era-comm.eu/litigating-eu-law/>

#### **Cet appel à candidatures s'adresse exclusivement aux avocats inscrits dans un barreau français.**

Deux formations exclusivement en français sont prévues. Elles prendront deux formes différentes :

- ➔ Un séminaire de 3 jours (du 8 au 10 septembre 2021) offrant une formation de base aux avocats débutants et/ou aux avocats n'ayant aucune expérience préalable des procédures devant la CJUE.
- ➔ Un atelier de 2 jours (du 6 au 7 octobre) offrant une formation complémentaire aux avocats qui connaissent les procédures devant la CJUE et souhaitent acquérir une expérience pratique et des compétences supplémentaires dans le domaine du contentieux européen.
- ➔ **Programme provisoire en ligne des 8, 9 et 10 septembre : [ICI](#)**
- ➔ **Programme provisoire en ligne des 6 et 7 octobre : [ICI](#)**

Tous les événements comprendront une visite de la CJUE où les participants assisteront à une audience à la Cour\*.

**Le nombre de places est limité.**

#### **Pour candidater :**

**Les avocats intéressés sont invités à candidater, avant le 30 juin 2021, en adressant à l'adresse suivante [marguerite.guiesse@dbfbruxelles.eu](mailto:marguerite.guiesse@dbfbruxelles.eu) :**

- leur CV,
- **une présentation de leurs motivations / intérêts en corps de mail.**

Veuillez bien préciser la formation qui vous intéresse parmi les deux événements proposés (soit le séminaire de base, soit l'atelier avancé) ainsi que, le cas échéant, vos expériences en contentieux européen (par ex., avez-vous déjà eu l'occasion d'intervenir devant la CJUE, de rédiger une question préjudicielle, etc.)

Une réponse définitive vous sera adressée avant le 15 juillet prochain.

Nous vous demandons de ne réserver aucun transport ou hébergement avant de recevoir confirmation de notre part.

#### **Modalités pratiques :**

Les frais d'inscription sont de **120 euros**.

Les frais de voyage seront remboursés à hauteur d'un **montant maximal de 350 euros uniquement aux participants en provenance de l'étranger** et sous réserve de présentation des titres de transport originaux (ex : billets d'avion, carte d'embarquement, billet de train, facture de taxi, etc.). Les participants sont informés de l'obligation d'utiliser le mode de transport disponible le plus économique.

S'agissant des frais d'hébergement, un maximum de 2 nuitées sera directement pris en charge dans le cadre du programme, pour l'hôtel recommandé par l'ERA. Un dîner, deux déjeuners, des boissons consommées durant l'événement et la documentation seront également offerts.

#### **A noter également :**

Les heures de formation effectuées lors de l'événement peuvent être reconnues (points CPD).

Un certificat de participation sera fourni à la fin de l'événement.

La participation pendant toute la durée de la formation est obligatoire.

\*Compte tenu de l'imprévisibilité de la situation sanitaire en Europe, l'ERA se réserve le droit d'annuler à tout moment l'événement face-à-face à Trèves et à Luxembourg et de passer à un format en ligne.

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président  
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef  
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste  
Johan **CLUZEL**, Valentin **RAMOGNINO**, Elèves-avocats  
et Louiza **TANEM**, Stagiaire

### Conception :

Valérie **HAUPERT**